



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-115

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2023

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /

R02-2023-04-27-00004 - DECISION DAAF du 27 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (4 pages) Page 3

R02-2023-04-27-00005 - DECISION DAAF du 27 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 8

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique

R02-2023-04-27-00003 - Arrêté d'habilitation de la SARL QUADRIVIUM pour établir les certificat de conformité (2 pages) Page 11

R02-2023-04-28-00002 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial soumise à permis de construire (CDAC) présentée par la SAS WGS reporté au 02 mai 2023. (1 page) Page 14

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2023-04-27-00004

DECISION DAAF du 27 avril 2023 portant
subdélégation de signature en matière
d'administration générale



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

DÉCISION du 27 avril 2023

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique

- VU** le règlement (UE) 2020/2220 du parlement européen et du conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;
- Vu l'Ordonnance no 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 21 et 38 ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 07 avril 2023 publié au journal officiel du 08 avril 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-04-19-00002 en date du 19/04/2023, publié au RAA n° R02-2023-106 portant délégation de signature à M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;
- VU** les circulaires interministérielles d'application relatives aux mesures du POSEI ;
- VU** la convention du 20 mai 2015 et son avenant n°1 en date du 24 mars 2023 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural de Martinique à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique pour la période de programmation 2014-2020 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, à M. Vincent PFISTER, directeur adjoint, en ce qui concerne les articles 1 à 2 de l'arrêté préfectoral n° R02-2023-04-19-00002 susvisé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-Rémi DUPRAT et de M. Vincent PFISTER dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer tous documents ou décisions ressortant de l'administration courante à :

M. Eric BIANCHINI, chef du service agriculture et forêt, en cas d'empêchement ou d'absence, à M. Philippe MATHE, son adjoint, pour tous les actes et correspondances relevant du champ de son service y compris la gestion des congés et absences des personnels de son service.

M. Bertrand HATEAU, chef du service de l'alimentation par intérim, pour tous les actes et correspondances relevant du champ de son service y compris la gestion des congés et absences des personnels de son service.

Mme Isabelle LEGER, cheffe du service formation et développement, en cas d'empêchement ou d'absence, à Mme Camille GUSTAVE, son adjointe, pour tous les actes et correspondances relevant du champ de son service y compris la gestion des congés et absences des personnels de son service.

M. Hervé LEFAIX chef du service information statistique, économique et prospective, en cas d'empêchement ou absence, à Mme Céline MARCELLIN, son adjointe pour tous les actes et correspondances relevant du champ de son service y compris la gestion des congés et absences des personnels de son service.

M. Lionnel RANSAN, chef de la mission d'appui au pilotage et à la performance, en cas d'empêchement ou d'absence, à Mme Chantal BOURBON, son adjointe, pour tous documents et décisions relevant de l'administration générale de la DAAF y compris la gestion des congés et absences des personnels de son service.

La présente délégation s'exerce à l'exception :

- des correspondances adressées aux maires,
- des lettres et notes adressées aux préfet et procureur,
- des correspondances aux administrations centrales,
- des décisions administratives défavorables à l'usager.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée, en ce qui concerne :

- la convention du 20 mai 2015 visée ci-dessus dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer tous actes relevant de l'article 2.3 ; en ce qui concerne, la validation des autorisations d'engagement des mesures 10, 11 et 13 du SIGC dans l'outil de gestion Isis
- le plan stratégique national 2023-2027 mobilisant les aides du FEADER pour la Martinique, la validation des autorisations d'engagement des interventions 70.04, 70.05, 70.15 à 70.21, 71.12 et 71.13 du SIGC dans l'outil de gestion Isis :

à M. Éric BIANCHINI, chef du service agriculture et forêt, en cas d'empêchement ou d'absence, à M. Philippe MATHE, son adjoint.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à M. Titouan BARAER, chef du pôle territoires et forêt pour les pièces suivantes : bordereaux et courriers de transmission des dossiers de défrichement pour publication et information des partenaires ; courriers d'ordre général de demande d'information ou de réponse à une question de l'utilisateur sans conséquence pour ce dernier.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée, à :

Mme Béatrice BAZIN, cheffe du pôle protection de l'environnement et suivi des contaminations,
M. Mohamed KASBARI, chef du pôle sécurité sanitaire des aliments au service de l'alimentation,
M. Bruno LASSALLE, chef du pôle santé protection animale et végétale au service de l'alimentation,
Mme Chantal CORAN, cheffe du pôle contrôles aux frontières au service de l'alimentation pour les pièces suivantes :

- courriers d'ordre général de demande d'information ou de réponse à une question de l'utilisateur sans conséquence pour ce dernier,
- bordereaux et courriers de transmission des rapports d'inspection ne présentant pas de non conformités.

ARTICLE 6

Cette décision abroge et remplace la décision du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

ARTICLE 7

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la Martinique.

ARTICLE 8

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux agents concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 27 avril 2023

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2023-04-27-00005

DECISION DAAF du 27 avril 2023 portant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

DÉCISION 27 avril 2023

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 21 et 38 ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les circulaires interministérielles d'application relatives aux mesures du POSEI ;

VU l'arrêté du 07 avril 2023 publié au journal officiel du 08 avril 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-04-19-00002 en date du 19/04/2023, publié au RAA n° R02-2023-106 portant délégation de signature à M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation de signature est donnée à M. Vincent PFISTER, directeur adjoint, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° R02-2023-04-19-00002 susvisé.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-Rémi DUPRAT et de M. Vincent PFISTER, délégation de signature est donnée pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des recettes et des dépenses à :

- M. Lionnel RANSAN, chef de de la mission d'appui au pilotage et à la performance et en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier à Mme Chantal BOURBON, son adjointe, des programmes suivants :
 - **215 «moyens »**
 - **354 «administration territoriale de l'Etat »**

- Mme Isabelle LEGER, cheffe du service formation et développement et en cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière à Mme Camille GUSTAVE, son adjointe, du programme suivant :
 - 143 «enseignement technique agricole» :

- M. Bertrand HATEAU, chef par intérim du service alimentation des programmes suivants :
 - 206 «sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation»
 - 162 «PITE Chlordécone» :

- M. Eric BIANCHINI, chef du service agriculture et forêt et en cas d'empêchement de ce dernier à M. Philippe MATHE, son adjoint, du programme suivant :
 - **149 «compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt de la pêche et de l'aquaculture»**

ARTICLE 3

Cette décision abroge et remplace la décision du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

ARTICLE 4

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la Martinique.

ARTICLE 5

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 27 avril 2023.

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2023-04-27-00003

Arrêté d'habilitation de la SARL QUADRIVIUM
pour établir les certificat de conformité



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Bureau de la réglementation économique

ARRÊTÉ n°

portant habilitation de la SARL QUADRIVIUM en vue d'établir
les certificats de conformité attestant du respect des autorisations
d'exploitation commerciale mentionnés au 1er alinéa de l'article L.752-23
du code de commerce

LE PRÉFET

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-1-1, L.752-2, L.752-23 et R.752-44 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de la demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déclarée complète le 13 avril 2023, formulée par la SARL QUADRIVIUM, sise 2 promenade Mallarmé à Vulaines-sur-Seine (77870), représentée par Monsieur Michael AYMES en sa qualité de gérant/directeur des études, en vue d'établir des certificats de conformité visés au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: La SARL QUADRIVIUM domiciliée 2 promenade Mallarmé 77870 Vulaines-sur-Seine, représentée par Monsieur Michael AYMES, est habilitée à établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de l'habilitation sont :

- Monsieur Michaël AYMES
- Madame Gwenaëlle LABIT
- Madame Stecy GARANGER
- Monsieur Fabien THABOURET

Article 3 : Le numéro d'habilitation suivant, 2023-04/CC13 doit figurer sur tout certificat de conformité établi pour une autorisation d'exploitation commerciale.

Article 4: L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable dans le département de la Martinique.

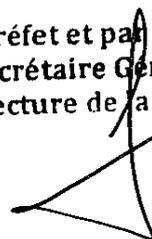
Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **27 AVR. 2023**

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**



Laurence GOLA DE MONCHY

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2023-04-28-00002

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial soumise à permis
de construire (CDAC) présentée par la SAS WGS
reporté au 02 mai 2023.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légalité et des Affaires Locales

Bureau de la Réglementation Économique
Secrétariat de la CDAC

Ordre du jour

Commission départementale d'aménagement commercial mardi 02 mai 2023 à 15h00, en salle Schoelcher - Préfecture de la Martinique

Dossier n° D0482697223.

Report de l'examen au mardi 2 mai 2023 de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale soumise à permis de construire présentée par la SAS WGS.

La Commission départementale d'aménagement commercial portant sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale soumise à permis de construire présentée par la SAS WGS, initialement prévue le 18 avril 2023 est reportée au mardi 2 mai 2023.

Les conditions enregistrées sur le recueil des actes administratifs au numéro R02-2023-03-31-00004 en date du 31 mars 2023 restent inchangées.

Ce projet consiste à la création d'un pôle commercial « les Mangles 1 » d'une surface commerciale totale de vente accessible de 2024 m², soumise à la CDAC regroupant quatre commerces. Cette surface commerciale va regrouper les commerces suivants :

- 794 m² pour une activité de vente de chaussures par MS1 Poni ;
- 703 m² pour l'équipement de maison par MS2 Crozatier;
- 229 m² pour la literie par l'enseigne Bon Dodo ;
- 298 m² pour l'équipement de personne boutique 2 (enseigne non désignée).

Ce projet est implanté au 14 de la zone industrielle les Mangles Acajou, sur la commune du Lamentin.

La nomination des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est fixée par les arrêtés préfectoraux n° R02-2021-12-23-00001 du 23 décembre 2021 et n° R02-2023-03-24-00001 du 24 mars 2023.

L'ordre du jour de la réunion sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **28 AVR. 2023**

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**

